

CAHIER DES CLAUSES GENERALES

Dispositions générales



CAHIER DES CLAUSES GENERALES – DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Les dispositions du « Cahier des Clauses générales – Dispositions générales » définissent les conditions générales qui régissent les accords intervenus entre Michelin et le Fournisseur et complètent les conditions particulières convenues au contrat ou à la commande.

Domaine et périmètre d'application

Le « Cahier des Clauses générales – Dispositions générales » s'applique à tous types d'achats pour toute société affiliée du groupe Michelin désignée ci-après par « le Client ». Ces dispositions sont complétées ou modifiées par les « Cahiers des Clauses générales – Dispositions spécifiques » et les conditions particulières prévues dans l'Accord. Les dispositions du « Cahier des Clauses générales – Dispositions générales » prévalent sur les Conditions générales d'achat.

Accès à la documentation

Les documents cités sont disponibles sur le site www.purchasing.michelin.com

1. Définitions.....	4-5
2. L'Accord entre le Fournisseur et le Client	5
2.1. Préalable	5
2.2. Conclusion de l'accord	5
2.3. Documents de l'accord	5
2.4. Modifications de l'accord	6
2.5. Tolérance d'interprétation	6
2.6. Langue de L'accord	6
2.7. Loi applicable	6
2.8. Litiges – Attribution de compétence	6
3. Mission générale – Indépendance – Correspondants	6
3.1. Mission générale du Fournisseur	6
3.2. Indépendance du Fournisseur.....	7
3.3. Accès au site d'intervention.....	7
3.4. Prêt de matériel	8
3.5. Correspondants	8
4. Prix – Facturation – Paiement.....	8
4.1. Prix	8
4.2. Facturation	9
4.3. Paiement	9
4.3.1. Avances et paiement à l'avancement	9
4.3.2. Retenue de garantie	9
4.3.3. Paiement des sous-traitants	9
4.3.4. Compensation	9
5. Délais – Pénalités	10
5.1. Planning – Délai d'exécution - Report	10
5.2. Suspension momentanée	10
5.3. Prolongation du délai en cas de force majeure	10

5.4. Rattrapage du retard par le Fournisseur	10
5.5. Modification des Délivrables.....	10
5.6. Pénalité pour retard – Indemnisation des conséquences du retard	11
6. Plan de Continuité de l'Activité	11
7. Cession et sous-traitance	11
7.1. Intuitus personae	11
7.2. Inaccessibilité de l'Accord	11
7.3. Sous-traitance en cours d'exécution de l'Accord	11
8. Secret – Propriété Intellectuelle	12
8.1. Obligation de secret par le Fournisseur	12
8.2. Propriété des plans, projets, études, base de données, prototypes, résultats et plus généralement des Délivrables découlant de l'Accord	12
8.3. Droits de propriété intellectuelle	13
8.4. Recours en garantie en cas de contrefaçon	14
9. Contrôles – Assurance Qualité	14
9.1. Principe et objet du contrôle	14
9.2. Conséquences du contrôle.....	14
9.3. Assurance Qualité	14
9.4. Autocontrôle	14
10. Réception – Mises en conformité – Transfert de propriété - Garantie	15
10.1. Réception	15
10.2. Effet de la réception	15
10.3. Mise en conformité	15
10.4. Garantie contractuelle	15
10.5. Transfert de propriété	15
11. Responsabilité – Assurance – Indemnisation	16
11.1. Responsabilité	16
11.2. Assurances.....	16
11.3. Indemnisation	16
12. Suspension – Résiliation	16
12.1. Suspension de l'Accord par le Client.....	16
12.2. Résiliation sans faute du Fournisseur	16
12.3. Résiliation pour faute du Fournisseur.....	17
13. Dispositions générales additionnelles pour les achats destinés à l'Amérique du Nord	17
13.1. Conformité aux lois.....	17
13.2. Contrats du gouvernement fédéral.....	17
13.3. Expéditions	18

1. DEFINITIONS

Les termes suivants employés dans le document sont définis comme suit :

Accord :

Désigne le contrat ou la commande et toutes les pièces qui leur sont attachées.

Avance :

Désigne toute somme versée par le Client au Fournisseur pour faire face à une dépense immédiate et exceptionnelle liée au caractère particulier de sa mission.

Avenant :

Désigne tout document écrit identifiable par la référence au contrat ou à la commande qui modifie des dispositions de l'Accord.

Client :

Désigne le bénéficiaire de l'Accord, affilié du Groupe Michelin.

Commande :

Désigne le document écrit émis par le Client et accepté par le Fournisseur par l'envoi au Client d'un accusé de réception ; ce document comprend notamment l'objet, les délais, les prix, les conditions techniques et commerciales de l'Accord.

Contrat :

Désigne le document écrit signé des Parties matérialisant l'Accord ; ce document comprend notamment l'objet, les délais, les prix, les conditions techniques et commerciales de l'Accord.

Correspondant :

Désigne toute personne physique nommée soit par le Client, soit par le Fournisseur, pour être l'interlocuteur privilégié du Correspondant représentant de l'autre Partie.

Cahier des charges technique :

Désigne le document par lequel le Client définit son besoin.

Délivable :

Désigne le résultat livré et fourni par le Fournisseur au Client au titre de la Commande ou du Contrat.

Documents :

Désigne tout support contenant des Informations, notamment les plans, les notices d'information ou d'utilisation, les notes, dossiers techniques mis à jour.

Fournisseur :

Désigne indifféremment et notamment les bureaux d'étude, cabinets d'ingénierie, entrepreneurs, fabricants, commerçants, prestataires de services... délivrant des biens et/ou des services.

Fourniture :

Désigne des biens et/ou des services.

Information :

Désigne notamment et non limitativement les renseignements, résultats, bases de données, logiciels, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.

Mission :

Désigne l'action à mener par le Fournisseur pour réaliser le livrable.

Paiement à l'avancement :

Désigne toute somme versée par le Client au Fournisseur pour le paiement d'une partie réalisée de livrable sur présentation de justificatifs.

Partie(s) :

Désigne soit le Client, soit le Fournisseur, les deux si au pluriel.

Planning :

Désigne tout document établissant le calendrier des dates à respecter par le Fournisseur.

Préposé :

Désigne toute personne, salariée ou non, de la Partie désignée.

Réception :

Désigne l'acte par lequel le Client constate l'exécution conforme du livrable réalisé par le Fournisseur ; la réception peut être constatée par un procès-verbal.

Sous-traitant :

Désigne toute entreprise à laquelle le Fournisseur confie, après accord du Client, la réalisation d'une partie de sa Mission.



2. L'ACCORD ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

2.1. Préalable

Le Fournisseur s'engage à respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le Code des Achats Michelin. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la démarche « Performance et Responsabilité Michelin » à laquelle le Fournisseur déclare se conformer.

2.2. Conclusion de l'Accord

L'Accord intervenu entre le Fournisseur et le Client se matérialise soit par la signature conjointe d'un Contrat, soit par la réception de l'accusé de réception du Fournisseur par le Client suite à l'émission d'une Commande.

Une intention de Commande pourra être adressée par le Client au Fournisseur en cas d'urgence ; cette intention de Commande tiendra lieu d'accord provisoire et deviendra caduque à la signature de l'Accord qui s'y substituera. Tout commencement d'exécution de l'Accord s'analyse comme une acceptation formelle et sans réserve par le Fournisseur de toutes ses stipulations. Le Client pourra refuser de payer un Livrable en dehors de tout accord conclu préalablement par écrit entre le Fournisseur et le Client.

2.3. Documents de l'Accord

Seuls les documents annexés au Contrat ou à la Commande font partie de l'Accord. Le détail des pièces constitutives de l'Accord est précisé aux dispositions particulières. Le Contrat ou la Commande et les documents annexés sont obligatoirement établis sur un support fiable présentant toute les garanties d'intégrité. Le Contrat ou la Commande précisent les modalités de transmission des

documents annexés. Le Fournisseur devra vérifier être en possession de tous les documents de l'Accord, certains documents pouvant être mis à sa disposition sur le site Internet du Client. En cas de contradiction entre différents documents de l'Accord, les dispositions particulières prévaudront sur les dispositions plus générales.

2.4. Modifications de l'Accord

Toute modification de l'Accord ne peut résulter que d'un Avenant écrit à l'Accord signé des Parties ; l'Avenant doit indiquer notamment la référence du Contrat ou de la Commande, le document ou la partie de document concerné par la modification de l'Accord et préciser notamment les éventuelles incidences sur les délais et les prix.

Tout commencement d'exécution de l'Avenant au Contrat ou à la Commande s'analyse comme une acceptation formelle et sans réserve par le Fournisseur de toutes ses stipulations. Le Client peut refuser de payer tout Délivrable du Fournisseur en dehors de tout avenant au Contrat ou à la Commande conclu préalablement entre le Fournisseur et le Client.

2.5. Tolérance d'interprétation

Toute tolérance ponctuelle consentie par le Client au Fournisseur ne peut en aucun cas être interprétée comme une acceptation d'une modification de l'Accord. Le fait de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme renonciation à ce droit et n'entraînera pas novation.

2.6. Langue de l'Accord

Pour l'exécution de l'Accord, il est expressément convenu que la langue française prévaut.

2.7. Loi applicable

L'Accord est soumis à la Loi du pays du Client. En cas de vente de marchandises au Client par le Fournisseur, il est expressément convenu que les dispositions de la convention sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 et des textes subséquents sont exclues.

2.8. Litiges – Attribution de compétence

Toute difficulté concernant l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution, les suites de l'Accord, qui n'aurait pas été résolue par un accord écrit des Parties dans les trente (30) jours de la notification de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre, sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Client. Il est dès maintenant convenu que les litiges ou contestations qui seraient soulevés par le Fournisseur ne peuvent justifier un arrêt même momentané de l'exécution de l'Accord.



3. MISSION GENERALE – INDEPENDANCE - CORRESPONDANTS

3.1. Mission générale du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à remplir sa Mission telle que définie par les documents du Contrat ou de la Commande dans le délai fixé et conformément aux principes généraux de la profession, aux règles de l'art, aux directives du Client, aux normes techniques et aux dispositions légales ou administratives en vigueur au lieu d'utilisation du Délivrable, ainsi que les exigences techniques des divers organismes de sécurité et de contrôle, le coût de ces exigences étant réputé inclus dans le prix du Délivrable.

Le Fournisseur est tenu de délivrer au Client un Délivrable conforme au Cahier des Charges. Le Fournisseur est seul responsable de la qualité de sa prestation et de sa conformité aux stipulations de l'Accord. Outre l'obligation de délivrer un Délivrable conforme aux Cahiers des Charges de l'Accord, le Fournisseur est tenu à un devoir de conseil et une obligation d'information.

Le Fournisseur doit donc éclairer le Client sur tous les aspects de la Mission qui lui a été confiée, protéger et défendre les intérêts légitimes du Client. Le Fournisseur est également tenu d'une obligation de résultat en relation directe avec sa Mission et en particulier au niveau de qualité et de performances définies dans les documents de l'Accord. Le Fournisseur emploiera le personnel nécessaire et mettra en œuvre tous les ressources utiles et nécessaires pour atteindre le résultat.

Le Fournisseur est tenu de se conformer aux dispositions qui résultent des documents de l'Accord et ne peut apporter de modifications à ces dispositions qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du Client, en prenant alors l'entière responsabilité des fournitures et prestations complémentaires qu'il sera ainsi amené à faire. Ces modifications ne doivent pas altérer le ou les résultats attendus de la Mission.

Au fur et à mesure de l'avancement de sa Mission, le Fournisseur sollicitera du Client les directives complémentaires, lui signalera les difficultés qu'il rencontre avec proposition à l'appui pour les résoudre, en vue de permettre l'exécution complète de l'Accord ; de même, en cas de modification demandée par le Client ayant une répercussion éventuelle sur le Délivrable, le Fournisseur signalera sans délai par écrit au Client toutes les incidences notamment sur les prix et les délais et demandera au Client ses directives ; à défaut, tous les frais supplémentaires engagés par le Fournisseur ou toute autre conséquence en résultant, resteront à sa charge. Le Fournisseur est pleinement responsable de l'exécution de l'Accord et répond, tant envers le Client que vis à vis des tiers, de ses fautes, erreurs, négligences et/ou omissions préjudiciables.

3.2. Indépendance du Fournisseur

Le Fournisseur est pleinement indépendant au sens le plus large et exempt de supervision du Client quant aux moyens et méthodes de réalisation du Délivrable, sous la seule réserve des obligations contractées par la signature de l'Accord. Le Fournisseur a le contrôle absolu de son organisation et surveille directement ses Préposés et Sous-traitants.

3.3. Accès au site d'intervention

Le Fournisseur respectera les règles applicables au site dans lequel il intervient et notamment :

- Les dispositions légales
- Le plan de prévention
- Le règlement intérieur
- Les règles d'accès et de circulation dans le site
- Les règles d'hygiène et de sécurité
- Les règles de sécurité contre l'incendie

Les Préposés du Fournisseur ne devront pas pénétrer dans un local autre que celui où ils effectuent la Mission, dont l'accès se fera exclusivement par les portes et voies autorisées. Avant le démarrage de la Mission, le Fournisseur devra remettre au service de gardiennage du Client la liste de son personnel et de ses Sous-traitants et fournisseurs qui seront amenés à travailler ou à faire des livraisons sur le site.

3.4. Prêt de Matériel

Aucun matériel ne sera en principe prêté au Fournisseur par le Client. Si exceptionnellement le Client consent à un tel prêt, ce prêt sera soumis aux conditions suivantes :

- Avant d'utiliser les matériels mis à sa disposition, le Fournisseur est tenu de les examiner et de les vérifier ; les dispositifs de sécurité, s'il en existe, doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.
- Le Fournisseur s'engage à n'utiliser ces matériels que pour les usages auxquels ils sont destinés et dans le respect des dispositions légales en vigueur ; en cas de doute sur les modalités d'usage ou les performances de ces matériels, le Fournisseur est tenu de se renseigner auprès du Client et de suivre le cas échéant les instructions qui lui sont données.
- Le prêt est consenti à titre personnel ; le Fournisseur s'interdit de transférer le droit d'usage à un tiers sans y avoir été préalablement autorisé par écrit par le Client.
- Le Fournisseur est tenu, pendant toute la durée du prêt, de veiller à la conservation et au bon entretien des matériels prêtés ; les dépenses afférentes à l'usage et à l'entretien courant sont à sa charge. Le Fournisseur est responsable des dommages subis par les matériels, et de ceux causés par ces matériels aux personnes et aux biens ; le Client se réserve le droit, avant mise à disposition des matériels, d'exiger du Fournisseur la communication d'une attestation de police d'assurance conforme à ces directives.
- Le Fournisseur s'engage à restituer les matériels au service prêteur dans les conditions convenues, en bon état d'entretien et en état d'usure normale compte tenu de l'usage. Le lieu de restitution est toujours, sauf instructions contraires, le lieu de la mise à disposition ; si les matériels ont été perdus au cours du prêt, ou détériorés, même par cas fortuit ou de force majeure, le Fournisseur est tenu de les remettre en état à ses frais ou d'en payer le prix, au choix du Client.

3.5. Correspondants

Les Parties s'engagent à nommer et à maintenir pendant toute la durée de l'Accord, chacune un correspondant, chargé de coordonner les relations entre le Fournisseur et le Client, et de résoudre toute difficulté pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. La désignation des correspondants s'effectuera dès la signature de l'Accord. Toute modification concernant la personne du correspondant d'une Partie sera notifiée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.



4. PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

4.1. Prix

Le prix convenu dans l'Accord est global, forfaitaire, ferme et définitif, non révisable et non actualisable. Le prix rémunère le Fournisseur de l'ensemble des dépenses liées directement ou indirectement à la réalisation de l'Accord, notamment les frais, charges, débours, taxes, les conséquences de tous aléas, de toutes sujétions particulières y compris législatives ou réglementaires, les circonstances locales ou conjoncturelles découlant du lieu, de la date et de la durée d'exécution de l'Accord et de façon plus générale, des conditions imposées par les pièces contractuelles de l'Accord. Ces caractéristiques et contenu s'appliqueront également au prix convenu dans les Avenants éventuels.

4.2. Facturation

Les modalités de facturation sont précisées dans les dispositions spécifiques ou particulières. Les factures sont émises par le Fournisseur conformément à la législation en vigueur et indiqueront clairement les numéros, références, dates, désignation etc, figurant à l'Accord et seront expédiées par le Fournisseur à l'adresse indiquée par le Client accompagnées des justificatifs nécessaires.

4.3. Paiement

4.3.1. Avances et Paiement à l'avancement

Il peut être convenu à l'Accord que le Client consentira au Fournisseur :

- des Avances si le Fournisseur peut justifier d'une dépense immédiate et exceptionnelle liée au caractère particulier de sa mission
- des Paiements à l'avancement dans le cadre de l'exécution de l'Accord sur présentation de justificatifs (bons de réception, situation de travaux...)

Le paiement des Avances quel qu'il soit sera subordonné à la réception préalable par le Client d'une garantie bancaire de restitution d'avance appelable à première demande prenant effet au jour du versement de l'Avance ; cette garantie émanant d'une banque de premier rang notoirement solvable sera émise en euros et sera d'un montant égal à celui de l'Avance pour toute la durée de l'Accord.

4.3.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie d'un montant de dix pour cent (10 %) du montant global hors taxes de l'Accord sera pratiquée par le Client ; cette retenue de garantie pourra faire l'objet d'une dispense contre remise par le Fournisseur au Client d'une garantie bancaire solidaire et à première demande émanant d'une banque de premier rang notoirement solvable et prenant effet au jour de son émission. Elle sera émise en euros. La mainlevée sera accordée à l'issue de la période de garantie contractuelle sous réserves que le Fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations.

4.3.3. Paiement des Sous-traitants

Le Client se réserve le droit de payer directement les Sous-traitants du Fournisseur. Ces paiements sont déduits de la somme due au Fournisseur et n'entraînent aucune novation dans les conditions de l'Accord.

Toute facture du Sous-traitant du Fournisseur qui sera adressée au Client pour paiement direct, devra être revêtue de la mention « bon à payer » apposée par le Fournisseur, du numéro de Commande du Client, ainsi qu'accompagnée des conditions de règlement qu'il a lui-même négociées avec ledit Sous-traitant, sans que toutefois ces conditions de paiement puissent être imposées au Client si elles sont en opposition avec celles prévues par lui-même pour le règlement du Fournisseur.

4.3.4. Compensation

Le Fournisseur autorise le Client à opérer compensation entre les sommes qui seraient dues par le Client au Fournisseur et celles échues ou non échues dues par le Fournisseur au Client à quelque titre que ce soit.

5.1. Planning – Délai d'exécution - Report

Dans les 15 jours de l'acceptation de l'Accord par le Fournisseur, le Client se réserve le droit de demander au Fournisseur un planning détaillé, si celui-ci ne figure pas déjà à l'Accord ou doit être complété. Le contrôle de la conformité du déroulement des opérations avec le planning sera effectué par le Fournisseur chaque fois qu'il se révélera nécessaire, et au moins une fois par mois. Le Client sera immédiatement avisé des risques éventuels de retard et des dispositions prises pour y remédier si le retard incombe au Fournisseur. Le délai court à compter de la date prévue à l'Accord. La date d'achèvement de la Mission est, sauf disposition contraire, celle de la réception du Délivable par le Client. Tout dépassement de la date d'achèvement emporte de plein droit mise en demeure. Si avant le commencement d'exécution de l'Accord, le Client décide pour une raison quelconque de reporter dans des limites raisonnables la date prévue à l'Accord pour le commencement d'exécution de tout ou partie de l'objet de l'Accord, le Fournisseur pourra obtenir un report équivalent de délai sans pouvoir prétendre à indemnité.

5.2. Suspension momentanée

Le Client peut être amené à suspendre momentanément l'exécution de tout ou partie de l'Accord pour une raison propre à son organisation ou pour satisfaire à des contraintes externes. Si cette suspension intervient pendant la période contractuelle d'exécution et n'est pas liée à une négligence du Fournisseur, le Client pourra déterminer un délai supplémentaire de réalisation au profit du Fournisseur.

5.3. Prolongation du délai en cas de force majeure

Le délai peut être prolongé en cas d'empêchement résultant d'un événement de force majeure à condition que le Fournisseur prévienne le Client par écrit dans les trois (3) jours de sa survenance. Dès que la durée du retard peut être déterminée, le Fournisseur en informe le Client qui convient avec lui du nouveau délai.

5.4. Rattrapage du retard par le Fournisseur

En cas de retard sur le planning contractuel qui ne résulterait pas des exceptions visées ci-dessus et sur demande du Client, le Fournisseur s'engage pour rattraper ce retard à utiliser tous les moyens légalement à sa disposition (équipements, heures supplémentaires,...) sans pouvoir prétendre à un supplément de prix. S'il devient évident que le retard constaté ne permettra pas la remise du Délivable à la date convenue, les pénalités seront applicables et le Client pourra réaliser lui-même ou confier l'achèvement du Délivable à un tiers aux frais exclusifs du Fournisseur.

5.5. Modification des livrables

En cas d'augmentation des Délivrables en quantité et/ou en qualité régulièrement autorisée ou demandée par le Client, le délai sera modifié à la condition que le Fournisseur ait fait accepter par le Client le délai d'exécution de cette modification. A défaut, cette modification sera réputée s'inscrire dans le délai contractuel d'origine. En cas de diminution des Délivrables en quantité et/ou en qualité régulièrement autorisée ou demandée par le Client, une réduction du délai contractuel d'exécution sera effectuée si les modifications ont pour conséquence un gain de temps substantiel.

5.6. Pénalité pour retard – Indemnisation des conséquences du retard

En cas de non-respect par le Fournisseur du délai prévu au Planning, après prise en compte des prolongations de délai éventuellement accordées par le Client, une pénalité égale à zéro virgule quatre pour cent (0,4 %) du montant total toutes taxes comprises de l'Accord par jour calendaire de retard sera appliquée dans la limite de dix pour cent (10 %) de ce montant total. Au-delà, l'accord sera résiliable de plein droit par le Client du fait du Fournisseur. Une provision pour pénalité pourra être constituée par le Client en cours d'exécution de l'Accord sur retard constaté dans l'avancement du Planning. Pour tout retard du Fournisseur empêchant la bonne exécution de la mission de tiers, le Fournisseur indemniserà le Client de la totalité des surcoûts justifiés et supportés par le Client qui seront la conséquence de ce retard.

6. PLAN DE CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

Le Fournisseur établit un document dont le but est de montrer les process du Plan de Continuité de l'Activité en cas de survenance d'un événement qui, sans être un événement de force majeure, vient perturber le déroulement de l'activité et dont les conséquences peuvent affecter, provisoirement ou durablement la fourniture. Le Plan de Continuité de l'Activité décrit précisément les différents niveaux de gravité, les mesures à mettre en place, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus pour chacun des niveaux. Le Fournisseur veillera à le maintenir à jour en permanence.

7. CESSIONS ET SOUS-TRAITANCE

7.1 Intuitus personae

L'Accord est conclu intuitus personae, c'est-à-dire en considération de la personne du Fournisseur. Le Client devra être informé dans les plus brefs délais de toute modification affectant la personne du Fournisseur, notamment son capital, ses actionnaires et ses dirigeants. Un tel changement permet au Client de remettre en cause l'Accord sans avoir à motiver sa décision.

7.2 Incessibilité de l'accord

Le Fournisseur ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, ni céder ou apporter en société à un tiers, l'Accord conclu entre le Fournisseur et le Client sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès et par écrit du Client. Le Client se réserve le droit de pouvoir constater la résiliation de plein droit de l'Accord en cas de violation de cette clause par le Fournisseur.

7.3 Sous-traitance en cours d'exécution de l'accord

Le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de l'Accord à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès et par écrit du Client. Lors de sa demande au Client, le Fournisseur communiquera au Client :

- la partie de l'Accord sous-traité,
- le nom et l'adresse du sous-traitant pressenti,
- les conditions de paiement figurant au projet de contrat sous-traité.

Le Client donnera sa réponse dans les trente (30) jours de cette communication, sans avoir à motiver son refus. Le silence du Client vaudra désaccord. Le Client sera informé dans les plus brefs délais de toute modification des structures du Sous-traitant (forme sociale, capital, actionnaires, dirigeants), ces

modifications autorisant le Client à constater de plein droit la résiliation de l'Accord. Dans le cas de sous-traitance sans autorisation, le Client pourra, à son gré, résilier l'Accord, ou exiger la résiliation du sous-traité sans que les conséquences lui en soient opposables.

Aucune disposition des documents de l'Accord ne peut s'interpréter comme créant un lien contractuel direct entre le Client et les Sous-traitants, même si un paiement direct est prévu ou réalisé. Le Fournisseur est toujours solidairement responsable, avec ses Sous-traitants, de l'exécution de la partie sous-traitée, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité des livrables, les garanties de bonne exécution, quelles que soient les circonstances de la sous-traitance, et même si un paiement direct des Sous-traitants est effectué par le Client.

Le Fournisseur est réputé avoir communiqué à ses Sous-traitants le présent cahier des clauses générales et tous les documents de l'Accord qui les concernent, ainsi que toutes les instructions du Client et les conditions dans lesquelles ces instructions sont à exécuter, et avoir obtenu leur accord sans réserve sur toutes ces clauses. Le Client peut demander communication de tout contrat intervenu entre tout Sous-traitant et le Fournisseur, y compris les engagements de confidentialité et de respect des règles de l'Organisation Internationale du Travail. Le Fournisseur dispose de quinze (15) jours pour satisfaire à la demande du Client, sous peine d'une pénalité de 0,1 % du montant TTC de l'Accord dû par jour calendaire de retard.



8. SECRET – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Obligation de secret par le Fournisseur

Le Fournisseur s'engage tant en son nom qu'en celui de ses Préposés à respecter le secret de l'Accord et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les Informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution de l'Accord, de ses annexes, des contacts avec le personnel du Client, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du Client, sauf obligation légale, et fera le nécessaire pour garantir la protection des Informations.

Le Fournisseur s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le Client lui donnerait. Le Fournisseur s'engage en outre à ce que ses Sous-traitants ou ses co-contractants prennent par écrit avant le début de la Mission, le même engagement de secret, dont il communiquera une copie au Client.

Le Fournisseur s'interdit de faire référence à l'Accord, sauf accord écrit préalable du Client. L'obligation de secret subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à l'Accord. Le Fournisseur qui désirerait photographier ou filmer son ouvrage à titre de référence, doit en faire la demande suffisamment à l'avance au représentant du Client ; en cas d'accord, la prise de vues aura lieu à la date convenue, en présence d'un membre du service de surveillance du Client, à qui elle sera soumise pour validation ; cette autorisation n'est pas un droit, et le Client n'a pas à motiver son refus éventuel de la délivrer.

8.2 Propriété des plans, projets, études, bases de données, prototypes, résultats et plus généralement des livrables découlant de l'accord

Les plans et documents techniques remis par le Client au Fournisseur dans le cadre de l'Accord sont et restent la propriété exclusive du Client et doivent lui être restitués après exécution de l'Accord.

De convention expresse, l'ensemble des plans, projets, études, prototypes, devis, bases de données, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non, et plus généralement des

délivrables résultant de l'exécution de l'Accord sont, restent ou deviennent la propriété pleine et entière du Client ; le Client peut les utiliser, les exploiter, les reproduire ou les diffuser à toutes fins, sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Prix » couvrant tous les chefs de rémunération dont le Fournisseur et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales ou réglementaires relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Tout ou partie des plans, projets, études, prototypes, devis, bases de données, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non, et plus généralement des délivrables résultant de l'exécution de l'Accord et dus au Client dans le cadre de l'Accord seront établis et maintenus sous une forme exploitable et modifiable par le Client ; ils doivent être totalement ou partiellement, au choix du Client, soit remis au Client, soit archivés dans des conditions préservant leur confidentialité ; ils ne peuvent sans l'autorisation préalable et écrite du Client, être utilisés par le Fournisseur pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers ; en cas de vol, disparition, ou tout incident relatif à cette clause, le Fournisseur en avisera immédiatement le Client.

8.3 Droits de propriété intellectuelle

De convention expresse, tous les droits de propriété incorporelle, tels que droits d'auteur sur les logiciels ou autres créations de l'esprit, bases de données, codes sources, brevets, marques, modèles, résultant de l'exécution de l'Accord, sont la propriété du Client, hormis le droit moral de l'auteur ou la qualité d'inventeur.

Le Fournisseur s'engage à obtenir de ses Préposés et de ses Sous-traitants et co-contractants les cessions des droits nécessaires à cet effet. Pour les créations relevant, dans le cadre de l'Accord, des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique et en particulier les logiciels, le Fournisseur déclare transférer tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation, d'utilisation et d'adaptation pour tous les usages en tous lieux et ce pour toute la durée des droits patrimoniaux reconnus par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les brevets, marques et modèles et autres droits de propriété industrielle qui peuvent être pris à l'occasion des études effectuées dans le cadre de l'Accord :

- Le Client dispose du droit exclusif de ne pas protéger les inventions ou de déposer ou faire déposer par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN ou l'une quelconque des sociétés qui lui est affiliées directement ou indirectement, toutes demandes de brevets, marques ou de modèles, mention y étant faite de la qualité d'inventeur de la personne ayant réalisé l'invention. Le Client, propriétaire de ces brevets, marques et modèles, a toute liberté de les exploiter à sa convenance.

Toutefois, si le Fournisseur désire exploiter un ou plusieurs de ces brevets et modèles pour son compte ou celui d'autres clients que le Client, le Client s'engage à examiner la demande et à convenir avec le Fournisseur des modalités de la licence, étant entendu que le Client ne refusera l'octroi d'une licence que pour des motifs sérieux et légitimes pour autant que lesdits autres clients ne sont pas des concurrents directs ou indirects du Client.

- Dans le cas où le Client, suite à une demande écrite du Fournisseur, renoncerait explicitement par écrit à prendre tout ou partie des brevets ou modèles et ne désirerait pas protéger par le secret des inventions protégeables, alors, toute liberté serait laissée au Fournisseur de les prendre à son nom et à ses frais, en concédant toutefois au Client une licence gratuite limitée au seul besoin du Client et/ou de l'ensemble des Sociétés affiliées directement ou indirectement à la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN, pour un usage direct ou par l'intermédiaire d'un tiers.

8.4 Recours en garantie en cas de contrefaçon

Sauf réserves écrites de sa part faites lors de l'acceptation de la commande, le Fournisseur est tenu de garantir le Client contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution de l'Accord ainsi que pour l'exploitation des délivrables par le Client ou l'une quelconque des sociétés affiliées directement ou indirectement à la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN.

Au besoin, le Fournisseur obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires pour une jouissance paisible des délivrables. En cas d'action dirigée contre le Client pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des délivrables résultat de l'Accord, le Fournisseur prendra toute initiative, soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le Client, soit pour parvenir, à ses propres frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure. Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des délivrables de l'Accord, seront à la charge du Fournisseur.

9. CONTROLES – ASSURANCE QUALITE

9.1 Principe et objet du contrôle

Le Client se réserve le droit de procéder dans son intérêt, en cours de réalisation de l'Accord, à tous les contrôles que le Client jugera utiles, et à cette fin, de se faire assister par un ou plusieurs organismes extérieurs, sans que de telles interventions puissent être considérées comme déchargeant le Fournisseur de ses responsabilités et de ses propres contrôles. Ces contrôles pourront avoir lieu dans les locaux du Fournisseur ou de ses Sous-traitants ou de ses propres fournisseurs. Le Fournisseur facilitera le travail des personnes qui en seront chargées en leur facilitant le libre accès des locaux et en leur procurant toutes les informations nécessaires aux contrôles.

9.2 Conséquences du contrôle

Tout délivrable constaté non conforme aux stipulations de l'Accord lors du contrôle peut être refusé et le Fournisseur doit procéder à toutes les modifications nécessaires pour le mettre en conformité à ses frais et dans les délais prévus. Sans réponse satisfaisante après mise en demeure, le Client pourra faire procéder à la réalisation du délivrable par une entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Fournisseur défaillant. Si le délivrable non conforme est accepté par le Client, le Client pourra, à défaut d'autre accord, retenir sur ses paiements au Fournisseur une somme égale à la différence entre la valeur du délivrable effectivement réalisé et celle que ce délivrable aurait eu s'il avait été réalisé conformément à l'Accord.

9.3 Assurance Qualité

L'ensemble des procédures d'Assurance Qualité du Fournisseur n'exonère en aucun cas le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

9.4 Autocontrôle

Le Fournisseur assure à ses frais l'autocontrôle de la qualité de ses prestations. Il vérifie notamment les interfaces entre ses prestations et celles d'autres fournisseurs.

10.1 Réception

Lorsqu'il y a lieu à Réception, les opérations de Réception ont pour objet de constater l'exécution conforme de l'Accord. Le Fournisseur demande la Réception par écrit au Client dès que la Mission est achevée ou pour la date à laquelle il estime qu'elle sera achevée. Le Client peut refuser de procéder à la Réception en motivant au Fournisseur son refus par écrit.

10.2 Effet de la réception

La Réception libère le Fournisseur de toutes ses obligations, à l'exception de celles qui résultent des garanties contractuelles, légales et des réserves formulées lors de la Réception ; la date de départ des délais de garantie est celle de la Réception.

10.3 Mise en conformité

Les mises en conformité à réaliser suite aux réserves formulées par le Client ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties seront exécutées de bonne foi par le Fournisseur par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions de l'Accord.

Lorsque le Fournisseur a procédé aux mises en conformité qui ont motivé les réserves, il demande la levée de ces dernières au Client. Si toutes les mises en conformité ne sont pas réalisées à l'expiration du délai prévu pour leur réalisation, le Client pourra les exécuter lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Fournisseur après mise en demeure signifiée par écrit et restée sans effet.

Lorsque certaines performances prévues à l'Accord ne sont pas atteintes sans que cette insuffisance s'oppose à l'utilisation du délivrable, le Client peut, à son gré, soit décider de l'accepter moyennant une réduction de prix égale au préjudice financier que cette insuffisance lui cause, la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'Accord, soit décider la résolution de l'Accord.

10.4 Garantie contractuelle

Indépendamment des garanties légales, le Fournisseur garantit tout délivrable pour une durée d'au moins douze (12) mois à compter de la date de sa Réception, contre tous les vices de conception, de matière, de fabrication et d'installation, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter le fonctionnement, l'aspect, la solidité, la stabilité, la qualité, la sécurité, la durée de vie, le coût de fonctionnement et de maintenance, etc. des délivrables.

Le Fournisseur garantit dans les mêmes conditions l'approvisionnement direct auprès du fabricant des pièces de rechange destinées aux matériels qu'il aurait incorporés aux délivrables, sous peine d'avoir à remplacer ces matériels. Les pièces ou dispositifs installés en vertu de cette garantie pour remplacer des éléments défectueux seront eux-mêmes garantis dans les mêmes conditions que les éléments d'origine, à partir de leur mise en place.

10.5 Transfert de propriété

Le transfert de propriété des délivrables s'effectue au fur et à mesure de leur réalisation, indépendamment de leur paiement. Les délivrables et/ou partie(s) de délivrables devront être identifiés par le Fournisseur comme étant la propriété insaisissable et inaliénable du Client ; le Fournisseur reste responsable de la garde des délivrables et/ou partie(s) de délivrables jusqu'à leur Réception ; à ce titre le Fournisseur souscrira toutes assurances utiles.

11.1 Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de plein droit, à l'égard du Client comme de tout tiers, des dommages de toute nature susceptibles de leur être causés, tant par le Fournisseur que ses Préposés ou toutes personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place une obligation résultant de l'Accord. Le Fournisseur est également garant de tous les recours et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre du Client dans le cadre de l'Accord, et prend à sa charge toutes les conséquences financières pouvant en résulter à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

11.2 Assurances

Outre les assurances qui pourraient être légalement obligatoires pour l'exercice de son activité, le Fournisseur devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de l'Accord et telles qu'elles sont définies ci-dessus, y compris pour le fait des tiers auxquels le Fournisseur ferait appel. Le Fournisseur s'engage à présenter lors de la signature de l'Accord, et/ou à première demande du Client en cours d'exécution de l'Accord, les attestations des polices d'assurances qu'il aura souscrites conformément au présent article. Ces obligations n'exonèrent en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités, le Fournisseur demeurant notamment redevable des dommages qui lui seraient imputables, et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit.

11.3 Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client, et à tenir le Client couvert, pour tous les dommages, réclamations, mises en cause et dépenses découlant directement ou indirectement des prestations réalisées dans le cadre de l'exécution de l'Accord. Les dispositions du présent article continueront à s'appliquer au moins deux (2) ans au-delà de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord.

12. SUSPENSION - RESILIATION

12.1 Suspension de l'accord par le client

En cas de suspension momentanée de l'exécution de tout ou partie de l'Accord n'excédant pas neuf (9) mois, si cet arrêt n'est pas lié à une négligence du Fournisseur, le Client détermine alors un délai supplémentaire d'exécution et pourra convenir avec le Fournisseur d'un dédommagement de son préjudice direct, à régler sur justificatifs, à l'exclusion de toute autre indemnité. Après neuf (9) mois de suspension, le Fournisseur aura la faculté d'exiger la réception des livrables en l'état, le paiement du solde des sommes dues et la résiliation de l'Accord, aux conditions prévues aux dispositions particulières. Si la suspension est due à un cas de force majeure et excède trente (30) jours, le Client aura la faculté de résilier l'Accord sans faute et sans indemnité de part et d'autre.

12.2 Résiliation sans faute du fournisseur

Le Client se réserve la faculté de résilier à tout moment l'Accord en l'absence de faute du Fournisseur. Les modalités d'indemnisation éventuelle du Fournisseur sont déterminées aux Dispositions Spécifiques du Cahier des Clauses Générales.

12.3 Résiliation pour faute du fournisseur

L'Accord pourra être résilié de plein droit par le Client par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité judiciaire, en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ; la résiliation prendra effet dix (10) jours après l'envoi de la notification à moins que dans ce délai le Fournisseur défaillant n'ait rempli ses obligations.

L'Accord pourra également être résilié par le Client, sans préavis ni indemnité, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la résiliation, par simple notification écrite adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, dans les cas de détérioration financière et commerciale du Fournisseur ou non-paiement de sa dette, d'ouverture d'une procédure collective, de liquidation amiable ou judiciaire, faillite, banqueroute, insolvabilité notoire du Fournisseur.

Lorsque la cause de résiliation ne concerne qu'une partie de l'Accord qui peut être traitée indépendamment de l'ensemble, la résiliation peut affecter cette partie seulement, sans entraîner celle du reste de l'Accord. La résiliation s'effectuera sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur défaillant du fait et/ou des conséquences du non-respect de l'Accord ; le Fournisseur pourra être redevable vis-à-vis du Client de l'éventuel coût supplémentaire et de la valeur des dommages que le Client subirait dans son activité du fait de la résiliation. En l'absence d'un calcul précis, les dommages subis par le Client sont fixés forfaitairement à 15 % du montant total de l'Accord toutes taxes comprises résilié.

13. DISPOSITIONS GENERALES ADDITIONNELLES POUR LES ACHATS DESTINES A L'AMERIQUE DU NORD

13.1. Conformité aux lois

Le Fournisseur accepte de se conformer aux lois et règlements ou instructions fédérales ou des Etats pour la réalisation de la Commande, incluant sans limitation, toutes les lois applicables et obligatoires fédérales, des Etats ou locales, règlements ou instructions concernant l'environnement, la conformité aux règles de santé et de salubrité, à l'égalité à l'emploi, à la non-discrimination et l'action affirmative, et le cas échéant, spécialement mais non limitativement aux dispositions du titre VII de la Loi des droits civiques de 1964, l'ordre exécutif 11246, la section 503 de l'acte de réhabilitation de 1973, la loi relative aux handicapés de 1990, la section 402 de la Loi d'aide à la réintégration des vétérans de l'ère du Vietnam, la Loi relative au contrôle des substances toxiques, la loi relative à la santé et à la sécurité professionnelle, la loi concernant les relations sociales du travail, la Loi de réforme et de contrôle de l'immigration, et toutes les règles à caractère obligatoire, règlements et instructions appropriés et publiés émanant de tout organisme de normalisation conformément. Toute Commande supérieure à \$10.000.00 sera régie par les dispositions plan de sous-traitance gouvernemental en vigueur à la date de la Commande et toutes les règles fédérales en vigueur.

13.2. Contrats du gouvernement fédéral

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les limites fixées par la loi fédérale aux achats réalisés dans le cadre des contrats du gouvernement fédéral : Toute commande est soumise aux règlements suivants du bureau des programmes de conformité des contrats, département du travail : 41 C.F.R.

§60 - 1.4 Clause de l'égalité des chances,

§60 - 250.4 Clause de l'action affirmative pour les vétérans handicapés et les vétérans du Vietnam

§60 - 741.4 Clause de l'action positive pour les personnes ayant un handicap

§60 - 741.5 Egalité des chances pour les travailleurs handicapés

13.3. Expéditions

L'expédition de Fourniture s'effectuera selon les termes indiqués sur la commande. Les expéditions réalisées en contre remboursement sans le consentement écrit du Client ne seront pas acceptées et s'effectueront aux risques du Fournisseur.